



VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
 Siège social : Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
 TVA BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB
 Rue Phocas Lejeune 11 • 5032 Gembloux • Belgique • tél: +32 81 432 611 • gembloux@vincotte.be

Personne à contacter : JEOFFREY QUESTIER, Electricité

• Nos coordonnées
 Rapport N° : GEM / 15 / 30639367 / 00 / FR / 000
 Réf. client : 100397513
 Réf. contrat : /

• Vos coordonnées
 Ref. : /

[Redacted]
 [Redacted]
 Belgique

• Données d'intervention

Lieu : [Redacted] - Résidence "La Hetraie" Avenue de Maire, 200 A Appartement A5 7500 Tournai -
 Date : 22/01/2019
 Effectuée par : JEOFFREY QUESTIER (5376)

**PROCES-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITE ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE
 D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION**

INSTALLATION

Nom : [Redacted] Prénom : [Redacted]
 Adresse : Résidence "La Hetraie" Avenue de Maire, 200 A Appartement A5 CP: 7500 Commune : Tournai
 Tél :

- Propriétaire ou gestionnaire

idem

- Responsable de l'exécution du travail

Nom : Lemoine Prénom : Rudi
 N° TVA : BE 0650.593.054

- Type de local

Unité d'habitation

BASE DE L'EXAMEN

- Règlement : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)
- Art 271 : contrôle
- Art 86
- Art 271 bis

CONCLUSION

- L'installation existante est conforme au Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).
- Le dispositif différentiel général a été plombé.
- L'installation électrique doit être recontrôlée avant le 22/01/2044. (*)

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation. Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité. Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Valable → 22/01/2044.

Ing. J. Windey
 Directeur Général

15001

